

Québec, le 11 juillet 2022

PAR COURRIEL da@muni-ndsalette.ac.ca

Monsieur Claude Sarrazin
Directeur général et secrétaire-trésorier
45, rue des Saules
Case postale 59
Notre-Dame-de-la-Salette (Québec) J0X 2L0

**Objet:** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes

répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-

Salette

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que le mis en cause, soit l'ancien maire de la municipalité, est intervenu dans le processus d'émission de permis et de conformité, qu'il a commis des abus d'autorité et qu'il a usurpé des fonctions dévolues à des employés municipaux.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne conformément à la *Loi sur la Commission municip*ale, Me Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse <u>secrétariat@cmq.gouv.qc.ca</u> d'ici le **30 septembre 2022**.

10, rue Pierre-Olivier Chauveau Mezzanine, Aile Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 Téléphone : 418-691-2014 Sans frais : 1-866-353-6767 Télécopieur : 418-644-4676 www.cmq.gouv.qc.ca Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Marois Président de la Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette »

## COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

11 JUILLET 2022



# RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette



#### **Avertissement**

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN: 978-2-550-92231-5 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2022

## Table des matières

1 – Le cadre légal de l'enquête	. 4
2 – La divulgation	. 4
3 – L'enquête	. 4
4 – Le contexte général	. 5
5 – Les conclusions	. 5
6 – Les recommandations	Q



### 1 - Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen<sup>5</sup>, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

#### 2 - La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles un acte répréhensible aurait été commis à l'égard de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette (ci-après « Municipalité »). Selon les informations obtenues, le maire de la Municipalité en poste de 2013 à 2021 (ci-après « le mis en cause ») serait intervenu à plusieurs reprises dans le processus de délivrance des permis, en donnant des directives aux l'application fonctionnaires chargés de réglementation, usurpant ainsi leurs fonctions.

### 3 - L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les faits allégués dans la divulgation sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli des documents en lien avec cette situation et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont la personne mise en cause.

<sup>1.</sup> Art. 105 à 112 et 146 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31).

<sup>2.</sup> RLRQ, c. D-11.1.

<sup>3.</sup> Art. 6. 12.1. 17.1. 17.2. 29. 32 et 34 de la LFDAROP. 4. Art. 19 de la Loi sur la Commission municipale, RLRQ, c. C-35. 5. RLRQ. c. P-32. 6. RLRQ, c. C-37.

#### 4 – Le contexte général

L'enquête a porté sur les actes reprochés au mis en cause durant son dernier mandat au poste de maire de la Municipalité, soit de novembre 2017 à novembre 2021. Il n'a pas posé sa candidature aux élections générales de novembre 2021.

Il appert des éléments obtenus en enquête que les actes répréhensibles commis prennent source dans le comportement du mis en cause à l'égard des employés et dans sa conception erronée de son rôle de maire. Selon ce dernier, la fonction de maire lui permettait de s'impliquer dans l'ensemble des opérations de la Municipalité, voire de les diriger ou de les faire lui-même, comme le ferait un dirigeant d'entreprise.

La preuve démontre que le comportement intimidant et agressif du mis en cause se manifestait parfois par des élans de colère, des propos déplacés, violents ou menaçants et la destruction de biens matériels appartenant à la Municipalité. Ce comportement a eu des répercussions sur les employés et sur l'administration de la municipalité : climat de travail néfaste, roulement de personnel élevé, changement fréquent de directeur général.

Certains des comportements rapportés en cours d'enquête ont mené à des plaintes devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ainsi qu'à des poursuites devant le Tribunal administratif du Travail. Certaines plaintes ont par ailleurs fait l'objet d'une transaction extrajudiciaire. Dans ces circonstances, le présent rapport ne s'attardera pas précisément à ces questions considérant leur judiciarisation, mais il est important de noter que les interventions auxquelles nous ferons référence plus bas ont été marquées par ce comportement.

Le mis en cause a été informé des constats de la DEPIM concernant le contexte général, il a ainsi fourni des lettres « d'appui » de citoyens et d'organismes afin de démontrer qu'il avait une conduite irréprochable. Or, cela ne justifie pas les comportements déplacés. Par ailleurs, il ajoute que les problématiques interpersonnelles provenaient des autres, soit des élus et des employés municipaux. Certaines observations fournies par le mis en cause s'apparentent à des représailles à l'endroit de personnes ayant été rencontrées par la DEPIM.

#### 5 – Les conclusions

L'enquête a permis de mettre en relief plusieurs situations lors desquelles le mis en cause a commis des actes répréhensibles en excédant son rôle de maire ou en s'arrogeant les fonctions dévolues aux employés municipaux, et ce, à l'encontre de l'intérêt de la Municipalité.

# 5.1 Interventions dans le processus de délivrance de permis et de conformité à la règlementation

Le mis en cause est intervenu à plusieurs reprises auprès d'officiers municipaux, exigeant la délivrance de permis demandés par des citoyens, alors que ces demandes de permis allaient à l'encontre de la réglementation municipale ou encore que le citoyen n'avait pas accompli les formalités nécessaires à l'obtention du permis. Dans un cas précis, le mis en cause est intervenu auprès de la direction générale en lui donnant la directive de ne pas exiger à un citoyen la fourniture d'un plan d'implantation, normalement nécessaire à sa demande de permis. Remettant en doute l'existence de la nécessité d'un tel plan dans la réglementation.

Ces interventions arrivaient généralement à la suite d'une plainte du citoyen auprès du mis en cause. Ce dernier intervenait ensuite auprès des employés en justifiant son intervention par les pouvoirs de surveillance et de contrôle que lui confiait l'article 142 du Code municipal du Québec (ciaprès « le Code municipal »).

Le même modus operandi s'est également présenté lors de la remise d'avis d'infractions à des citoyens et à des entreprises. Dans une situation précise, le mis en cause, après avoir ordonné l'annulation des démarches de conformité à la réglementation entreprises auprès d'une entreprise, est allé jusqu'à exiger des employés qu'ils présentent une lettre d'excuses à celui-ci. En raison des ingérences du maire dans ce dossier, l'administration municipale a été obligée de mettre en place un processus de vérification de toutes les correspondances à transmettre à cette entreprise.

Confrontés aux interventions fréquentes et intimidantes du mis en cause, les employés, par peur de représailles, n'avaient d'autre choix que de délivrer les permis. Cependant, sachant très bien que cela ne respectait pas la réglementation municipale, les employés ont pris l'habitude de délivrer les permis, sans les signer ou en soulignant les

éléments manquants.

Informé des conclusions de la DEPIM à cet égard, le miseen-cause estime que l'article 142 du CM lui accorde le pouvoir de faire respecter la réglementation. Il est d'avis qu'il n'a pas donné d'ordres aux officiers municipaux ou à la direction générale et que son implication dans les dossiers se justifie notamment par un haut de roulement au niveau de la direction générale et par le fait qu'il était maire d'une petite municipalité.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle du maire ne lui permet pas d'enfreindre la loi et la réglementation ni d'encourager ou de contraindre des officiers municipaux ou d'autres personnes à le faire.

Pour qu'un permis ou une autorisation soit délivré, il faut que la demande reçue à la Municipalité soit conforme aux règlements d'urbanisme<sup>7</sup>, contienne les renseignements requis<sup>8</sup> et soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement<sup>9</sup>. Il faut également que le paiement des frais du permis ou de l'autorisation ait été fait à la Municipalité<sup>10</sup>.

Pour apporter une plus grande légitimité au fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation municipale, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « LAU ») prévoit que le conseil peut, par règlement, désigner les personnes responsables de la délivrance des permis et des certificats<sup>11</sup>.

Dans ce cadre, le règlement n° 2000-04, intitulé *Règles d'interprétation et d'administration des règlements* d'urbanisme, prévoit, au chapitre 3, qui concerne l'administration des règlements d'urbanisme, que la Municipalité confie la responsabilité de la délivrance des permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme à un ou des fonctionnaires désignés par résolution du conseil. Or, la preuve montre que de telles désignations, même si elles sont prévues par règlement, n'ont pas été mises en œuvre par l'ancien conseil ni par le mis en cause. Ainsi, à la Municipalité, aucun employé n'est désigné conformément au paragraphe 7° de l'article 119 de la LAU pour délivrer les permis et certificats.

La délivrance d'un permis par une municipalité est un pouvoir lié et non un pouvoir discrétionnaire. Cela signifie que tant que les critères pour délivrer un permis ne sont pas respectés, le fonctionnaire ne peut le délivrer. À l'inverse, lorsque toutes les conditions exigées par la réglementation sont présentes, le fonctionnaire n'a aucune latitude et doit délivrer le permis ou le certificat<sup>12</sup>.

La Vice-présidence à la vérification de la Commission, dans un rapport récent, insiste sur le fait qu'il faut éviter que les fonctionnaires soient l'objet de pressions dans le cadre de l'analyse de dossiers, en matière de délivrance de permis et de certificats. Elle va plus loin en recommandant que des contrôles appropriés soient mis en place dans les municipalités afin de détecter des dossiers partiaux pouvant découler de pressions subies par les fonctionnaires municipaux<sup>13</sup>.

## 5.2 Usurpation des fonctions des employés municipaux et abus d'autorité

Il appert de la preuve que le mis en cause s'est approprié le contrôle et l'exécution de certains dossiers gérés par l'administration, à l'exclusion des opérations, et, par le fait même, il s'est substitué aux employés chargés de ces dossiers.

Dans une situation donnée, le mis en cause s'est approprié la gestion complète d'un dossier touchant la rénovation d'un immeuble municipal, faisant lui-même des démarches visant l'obtention de subventions, la gestion du projet de rénovation jusqu'à la supervision du chantier et des travaux, et ce, en procédant lui-même à l'achat de biens et de matériaux qu'il s'est fait rembourser sans passer par une résolution du conseil municipal

Lors de la construction de la nouvelle caserne de pompiers, il appert de la preuve que le mis en cause s'est substitué à tout employé municipal pour mener personnellement les travaux d'établissement des plans ainsi que la gestion du projet directement avec les entreprises chargées de la construction. Au surplus, il a empêché l'inspecteur municipal d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées à l'égard de la validation des plans.

Lors de la construction de l'usine de traitement des eaux, le mis en cause s'est également substitué aux employés municipaux pour diriger lui-même les travaux d'établissement des plans ainsi que le suivi de la

 $<sup>^7</sup>$  Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), RLRQ, c. A-19.1, art 120 (1°) [LAU].

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir notamment la *LAU*, art 120 (1.1°).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *LAU*, art 120, par 2°.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> LAU, art 120, par 3°.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> LAU, art. 119, par 7°.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Schiller c Bousquet, 2017 QCCA 276, par.35-36; Patrice Garant, Droit administratif, 7e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 193 à 197; Jean-Pierre Villaggi, l'Administration publique québécoise et le processus décisionnel, Cowansville, Les éditions Yvon Blais. 2005. p. 1-2.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *Ibid.*, p. 18.

construction, excluant par le fait même le personnel qualifié en la matière.

Informé des conclusions de la DEPIM à cet égard, le mis en cause admet avoir agi comme « maître d'œuvre pour certains projets dont un pour lequel il aurait été désigné par résolution. Il estime que son implication a fait sauver de l'argent à la municipalité et que les employés municipaux manquaient de compétence et de formation pour effectuer ces tâches. À l'inverse, il estime que le fait de posséder une formation en gestion administrative le rendait plus qualifié pour exécuter le travail.

Le mis en cause est d'avis que son pouvoir de surveillance et de contrôle lui permettait de faire ces interventions

Or, la DEPIM considère tout à fait inexacte cette prétention du mis en cause.

L'article 79 du *Code municipal*<sup>14</sup> précise que la municipalité est gérée par son conseil, qu'elle parle par résolution et que c'est le conseil et non le maire qui la représente.

Il n'en reste pas moins que le maire a un pouvoir de surveillance et de contrôle général :

142.1 Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité, voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou des habitants de son territoire.

[...]

[Notre soulignement]

Le maire est un élu et rend compte de la bonne gestion des affaires à la population. Son rôle ne lui permet pas de s'immiscer dans l'exécution des décisions du conseil ou encore de se substituer à un fonctionnaire ou au conseil municipal. Par ailleurs, le pouvoir de surveillance et de

contrôle du maire doit être exercé dans l'intérêt de la municipalité et ne doit pas être détourné à d'autres fins.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle du maire comporte des balises déterminées par la jurisprudence tant des tribunaux judiciaires que de la division juridictionnelle de la Commission. Il ne permet pas d'exécuter les décisions du conseil, notamment de se mettre dans la position du secrétaire-trésorier ou de l'inspecteur municipal ou encore d'exécuter l'application des règlements municipaux<sup>15</sup>. Il ne permet pas au maire d'agir comme s'il était le directeur général de la municipalité, notamment de surveiller les employés municipaux au quotidien ou encore de détenir un droit absolu de communiquer directement avec les salariés de la municipalité<sup>16</sup>. Enfin, il ne permet pas de lier la municipalité, notamment par contrat<sup>17</sup>.

Comme la Cour supérieure l'a mentionné : « [i]l appartient aux fonctionnaires de la municipalité d'être le bras séculier pour mettre en œuvre les décisions municipales adoptées par résolution ou règlement <sup>18</sup> ».

Le pouvoir de surveillance et de contrôle du maire ne peut pas être interprété isolément des autres dispositions du *Code municipal* octroyant à certains fonctionnaires, tels que le directeur général, l'inspecteur et le secrétaire-trésorier des pouvoirs et des actes qui leur sont impartis.

D'ailleurs, la Commission dans le cadre de son rapport portant sur l'administration de la Ville de L'Assomption, mentionne que les articles posant le pouvoir de surveillance et de contrôle du maire comme ils sont actuellement formulés, donnent à ce dernier un pouvoir étendu qui « sert souvent d'appui à de l'empiétement sur les responsabilités des fonctionnaires ou à de l'ingérence pure et simple ». Ainsi, à la suite de l'enquête publique, en mai 2015, la division juridictionnelle de la Commission a recommandé :

QUE les articles 52 LCV et 142 LCM soient modifiés de façon à ce que les droits et obligations du maire soient clairement énoncés, dans le respect des pouvoirs du conseil, du directeur général et des autres officiers municipaux<sup>19</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Code municipal, RLRQ, c. C-27.1.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> 3104-2955 Québec inc. c. Sacré-Cœur-de-Marie (Municipalité de), 2011 CanLII 9771 (QC CS); et Alain c. 3104-2955 Québec inc., 2001 CanLII 1766 (QC CS), par. 46 à 50.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Alain c 3104-2955 Québec inc., 2001 CanLII 1766 (QC CS), par.46 à 50; et Syndicat canadien de la fonction publique c. Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides et Anne-Guylaine Legault, 2020 CanLII 98276 (QC SAT), par. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> R. c. Gingras, 2020 QCCS 748, par. 48; Bastien c Saint-Justin, 2010 QCCRT 165, par. 52; Michel Lemay, 2020 CanLII 76075 (QC CMNQ), par. 79-80.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Alain c. 3104-2955 Québec inc., 2001 CanLII 1766 (QC CS), par. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Commission municipale du Québec, Rapport de la Commission municipale du Québec sur l'administration de la Ville de L'Assomption, à la suite d'une enquête publique, Québec, mai 2015, p. 215.

Les pouvoirs du maire et du directeur général n'ont pas le même objectif; ces derniers ont des rôles respectifs. Le directeur général supervise les fonctionnaires municipaux qui, eux, sont les exécutants des orientations et des décisions prises par le conseil municipal, lequel parle par résolution. Il a pour mission de faire fonctionner la municipalité et d'appliquer la réglementation<sup>20</sup>. Le directeur général est le lien entre le conseil et les employés municipaux. Il relève du conseil et en est le fonctionnaire principal<sup>21</sup>.

Un des rôles fondamentaux du directeur général est d'être « un rempart entre le politique et l'administration<sup>22</sup> ». Ainsi, le directeur général est l'intermédiaire entre le conseil municipal, les autres employés ou fonctionnaires municipaux et la population.

Son rôle est double : c'est à la fois un employé détenant plusieurs responsabilités qui relèvent directement du conseil municipal et le représentant de l'employeur face aux autres employés<sup>23</sup>.

En raison de ce qui précède, la DEPIM conclue que le mis en cause a commis les actes répréhensibles suivants :

- Des contraventions à des lois du Québec et à des règlements pris en application de telles lois (art. 4 (1°) de la LFDAROP);
- Des cas graves de mauvaise gestion au sein d'une municipalité, y compris des abus d'autorité (art. 4 (4°) de la LFDAROP);
- Le fait d'ordonner à des personnes de commettre des actes répréhensibles visés aux paragraphes 1° à 5° de la LFDAROP (art. 4 (6°) de la LFDAROP).

Le maire a un rôle essentiel et important, mais, pour le réaliser, il doit rester au-dessus de la mêlée afin de s'assurer, de manière objective et dans l'intérêt de la municipalité, que les décisions du conseil sont bien appliquées, que les finances sont bien gérées et que les lois et règlements sont appliqués par l'administration municipale.

Le mis en cause ne s'est pas présenté aux dernières élections générales de novembre 2021. Les actes répréhensibles observés dans le présent rapport ne sont plus une problématique active à la Municipalité. Ainsi, bien que l'absence de règles prohibant de tels comportements dans le code d'éthique et de déontologie des élus empêche

que des sanctions soient imposées au mis en cause, le contexte prévalant actuellement à la Municipalité permet de penser que le présent rapport et les recommandations y étant formulées permettront d'éviter que de telles situations se reproduisent.

Lorsqu'elle a été informée des conclusions, l'administration municipale les a vues d'un bon œil et elle compte les mettre en œuvre afin d'améliorer ses pratiques.

#### 6 - Les recommandations

**CONSIDÉRANT** que depuis les dernières élections, la Municipalité a formé tous les membres de son conseil ainsi que le directeur général sur, notamment les rôles et responsabilités des élus et des employés :

 Nous recommandons que soit prévue au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité une règle de conduite claire visant à prévenir l'ingérence des élus dans l'exécution des décisions du conseil par l'administration municipale, afin que cette règle soit bien claire et comprise de tous.

CONSIDÉRANT qu'actuellement le conseil, par résolution ne fait que confirmer la nomination des employés municipaux chargés d'appliquer les lois et règlements municipaux, sans les désigner formellement en conformité avec le paragraphe 7° de l'article 119 de la LAU et le chapitre 3 du règlement n° 2000-04, *Règles d'interprétation et d'administration des règlements* d'urbanisme, qui prévoit, à l'article 3.1, que « [l]a responsabilité de l'émission des permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme relève du ou des fonctionnaires municipaux désignés à cette fin à l'intérieur d'une résolution adoptée par le conseil municipal » :

2. Nous recommandons au conseil de procéder à la désignation du ou des officiers municipaux responsables de la délivrance des permis et certificats en conformité avec le chapitre 3 du règlement n° 2000-04, plus particulièrement l'article 3.1, le tout afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs et leurs devoirs à titre d'officiers désignés.

Québec, le 11 juillet 2022

#### **ORIGINAL SIGNÉ**

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Art. 210 du *Code municipal*.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Art. 211 et 212 du *Code municipal*.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Larose c. Chambly (Ville de), 2020 QCTAT 4215, par. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Girard c. Saguenay (Ville de), 2009 QCCS 5164, par. 119.

